

Arrêt

**n° 56 992 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile deux jours plus tard.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 25 juin 2009, votre père, [A. C.], vous a annoncé qu'il avait l'intention de vous donner en mariage à [M. C.], le propriétaire de sa boutique. Le mariage a été conclu le 10 juillet 2009 et vous êtes allée vivre

chez votre époux. Vous avez été abusée par votre mari dans le cadre de ce mariage. Le 22 juillet 2009, vous avez profité de l'absence de votre mari et des autres occupants de la maison pour vous enfuir. Vous vous êtes réfugiée chez [Y. K.], une amie de votre mère. Le 19 septembre 2009, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat de mariage religieux ainsi que trois photographies de vous en compagnie d'un homme.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, votre récit comporte plusieurs contradictions et imprécisions importantes qui sont de nature à remettre en doute le fait que vous ayez été mariée de force comme vous l'affirmez.

Tout d'abord en ce qui concerne vos démarches pour éviter votre mariage, vous avez affirmé lors de votre première audition que le lendemain du jour où vous avez appris que vous alliez être mariée, votre mère et vous êtes allées trouver son frère aîné de votre mère, [M.], pour lui exposer la situation, mais que ce dernier vous avait répondu qu'il ne pouvait rien faire car votre père était violent et qu'il ne revenait pas sur ses décisions (voir 08/09/2010, p. 15-16). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez affirmé que seule votre mère était allée le voir et que votre oncle, qui était catégoriquement opposé à votre mariage, est allé en parler à votre père mais que ce dernier n'a pas voulu l'écouter (voir 24/11/2010, p. 3). Confrontée à votre contradiction, vous avez soutenu que votre mère y était allée seule car vous ne pouviez pas sortir après l'annonce du mariage, et avez ajouté que [M.] avait bien réagi comme vous l'aviez expliqué la première fois, mais qu'il s'est ensuite ravisé et est tout de même allé trouver votre père (voir 24/11/2010, p. 4). Cette explication ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où vous n'avez pas mentionné ce fait lors de votre première audition alors que vous avez été longuement interrogée sur vos tentatives de demander l'aide et sur les réactions des différentes personnes de votre entourage (voir 08/09/2010, pp. 15-16).

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé lors de l'audition du 9 septembre de citer les personnes qui vivaient sous le toit de votre mari pendant votre séjour là bas, vous avez dit qu'il s'agissait de ses épouses, [H. C.] et [T. N.] et [T. G.]; leurs enfants, [F.], [M.], [M.] et quatre garçons dont vous ne connaissez pas le nom ; ses deux frères, [O.] et [O.], ainsi que sa soeur [K.] (voir 08/09/2010, pp. 4-5). Or, lorsqu'il vous a été demandé quelles chambres occupaient ces personnes, vos propos sont restés fort imprécis et contradictoires (vous avez notamment mentionné qu'il y avait en réalité deux Néné et que les enfants de la soeur de votre mari vivaient également sous le même toit, voir 08/09/2010, p. 21). Par ailleurs, vous avez affirmé lors de l'audition du 24 novembre 2010 que votre mari n'avait pas deux frères mais un seul. Confrontée à votre contradiction, vous avez soutenu avoir clairement dit qu'il n'y avait qu'un seul frère (voir 24/11/2010, p. 5).

En ce qui concerne vos co-épouses, vous avez mentionné lors de l'audition du 24 novembre 2010 qu'elles s'appelaient [T. N.], [T. G.] et [T. M.] et avez précisé que vous les connaissiez bien car votre mari étant le patron de votre père, elles venaient parfois chez vous lors de cérémonies (voir 24/11/2010, p. 4). Le prénom de l'une de vos co-épouses diffère donc par rapport à la première audition au CGRA. Vous avez ensuite dit que lors de la dernière audition vous aviez oublié leurs noms car vous n'aviez pas vraiment vécu avec elles et que vous aviez écrit leurs noms sur un papier pour ne pas les oublier, papier que vous aviez ensuite égaré. A la remarque que vous veniez de dire que vous les connaissiez très bien, vous avez répondu par la négative (voir 24/11/2010, p. 5).

Pour ce qui est des enfants de vos co-épouses, constatons que lors de votre première audition vous avez été capable de dire combien chaque femme avait d'enfants, de citer le nom de trois filles ([F.], [M.], et [M.]) et de dire qui est leur mère respective (voir 08/09/2010, pp. 4-5). Vous avez précisé bien connaître leurs noms car votre mari les envoyait très souvent transmettre des messages à votre père (voir 08/09/2010, p. 19). Or, lors de la seconde audition, vous avez dit que les filles qui venaient chez votre père s'appelaient [A.], [M.] et [M.] et avez été incapable de dire qui était la mère de chacune de ces jeunes filles, ainsi que de dire combien votre mari avait d'enfants au total (voir 20/11/2010, pp. 5-6). Confrontée à vos précédentes déclarations, vous avez expliqué que vous n'aviez pas vécu assez

longtemps avec cette famille et que par conséquent il n'était pas raisonnable que vous essayiez de dire qui est l'enfant de qui au risque de faire des confusions (voir 20/11/2010, p.5).

Ensuite, vos propos concernant les différentes visites que vous auriez reçues pendant que vous avez vécu chez votre mari sont également restés inconstants. En effet, vous avez d'abord déclaré à plusieurs reprises que votre petite soeur est venue vous rendre visite le troisième jour après votre mariage, et que vous vous êtes enfuie deux jours plus tard (voir 08/09/2010, pp. 8, 18). Lorsqu'il vous a été fait remarquer que cela équivalait à six jours de vie chez votre mari et non pas 12, vous êtes revenue sur vos propos et avez expliqué qu'en réalité c'est votre père qui était venu trois jours après votre mariage parce que votre époux s'était plaint à lui parce que vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec lui. Votre père vous aurait alors battue, vous auriez perdu connaissance et seriez revenue à vous trois jours plus tard, et c'est seulement ensuite que votre soeur serait venue vous rendre visite (voir 08/09/2010, p. 18). Lors de la seconde audition, lorsqu'il vous a été demandé de ré expliquer la chronologie des faits afin de la clarifier, vous vous êtes montrée incapable de dire combien de temps après la visite de votre soeur vous vous êtes enfuie, ainsi que le temps pendant lequel vous êtes restée inconsciente et avez précisé que vous ne l'aviez pas demandé et que personne ne vous en avait parlé. Lorsqu'il vous a été rappelé que vous aviez dit avoir repris conscience après trois jours, vous avez nié ce fait en disant que vous aviez parlé de trois jours dans d'autres circonstances (voir 24/11/2010, p. 2-3).

En ce qui concerne votre fuite de chez votre mari, vous aviez affirmé qu'elle avait été rendue possible parce que votre mari avait reçu de la visite de ses amis et que tout le monde était parti à la mosquée (voir 08/09/2010, pp. 11, 14). Or, lors de la seconde audition vous avez donné une autre version de votre évasion en expliquant qu'après avoir lu la lettre de l'amie de votre mère qui vous disait de vous enfuir le plus vite possible, vous avez essayé d'amadouer votre mari, qu'il vous a proposé de les accompagner à la mosquée mais vous êtes restée à la maison parce que vous lui auriez dit ne pas vous sentir bien. A la question de savoir si des amis à lui étaient venus ce jour là, vous avez répondu par la négative. De nouveau confrontée à vos précédents propos, vous avez affirmé avoir dit que c'est avec sa famille qu'il était parti à la mosquée (voir 24/11/2010, p. 6).

Les imprécisions et contradictions de votre récit concernant vos tentatives d'obtenir de l'aide avant votre mariage, votre vie chez votre mari et votre fuite de chez lui nuisent considérablement à votre demande d'asile et ce, malgré que vous étiez mineure au moment des faits (17 ans et demi), dès lors qu'elles portent sur des faits que vous avez personnellement vécus et qui vous ont directement affectés. Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu et dès lors, les raisons de votre départ de Guinée sont remises en doute.

De plus, à supposer votre récit établi, quod non, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence de recherches actuelles à votre rencontre. En effet, vous dites que vous considérez que vous êtes recherchée parce que votre père vous aurait dit qu'il vous tuera si vous refusez d'épouser [M. C.] Or, constatons qu'il s'agit de simples suppositions de votre part puisque vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique, ce que vous justifiez par le fait que vous n'avez aucun numéro de téléphone (voir 08/09/2010, p. 10; 24/11/2010, p. 2). Une telle inertie pour essayer de renouer le contact avec la Guinée traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux évènements à la base de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a

décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, vous apportez à l'appui de votre demande un certificat de mariage religieux (repris sous les documents n° 1 et 2) ainsi que trois photographies de vous en compagnie d'un homme (document n°3). Or, ces documents ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, toute preuve matérielle doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits exposé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général « du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de la requête la partie requérante postule la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire elle demande de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Élément nouveau

4.1. En date du 22 février 2011, la partie requérante a transmis au Conseil la copie d'une lettre manuscrite adressée à la requérante.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. La lettre transmise au Conseil en date du 22 février 2001, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que la requérante n'est pas parvenue à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. L'acte attaqué constate que les déclarations de la requérante comportent de nombreuses contradictions et certaines imprécisions qui portent sur des éléments essentiels de son récit empêchant de considérer les faits avancés à la base de la demande d'asile comme établis. La partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle invoque essentiellement son jeune âge au moment des faits et son niveau d'éducation. Elle estime, en outre, que les pièces déposées par la requérante corroborent ses allégations.

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Le Conseil observe ensuite que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. À cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles. En l'occurrence, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations de la requérante ainsi que des pièces de son dossier. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions de la requérante sont contradictoires et incohérentes et qu'elles ne permettent dès lors pas d'emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les

contradictions et les incohérences mises en exergue entament sérieusement la crédibilité du mariage forcé allégué dès lors qu'elles concernent des faits que la requérante prétend avoir personnellement vécus. Quant aux pièces à conviction soumises à la partie défenderesse, eu égard à l'importance de contradictions relevées dans le récit d'asile, elles ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité du mariage forcé allégué.

5.5. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené la requérante à fuir son pays. Elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Quant à ce, le Conseil estime que ni le jeune âge de la requérante au moment des faits (dix sept ans et demi) ni son niveau d'éducation ne peuvent suffire à justifier ses déclarations extrêmement contradictoires au sujet des faits à l'origine de sa fuite.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses aux contradictions qui lui sont reprochées mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, les déclarations concernant le mariage forcé allégué ne sont pas crédibles et les pièces figurant au dossier administratif ne permettent pas d'induire une autre conclusion. Sur ce point, le Conseil observe que la lettre de l'amie de la mère de la requérante versée au dossier en date du 22 février 2011 n'a pas une valeur probante susceptible d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, la sincérité et la fiabilité de l'auteur cette lettre n'est pas garantie.

5.7. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas crédible et cette dernière ne convainc pas de la réalité des faits qu'elle invoque.

5.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire arguant que la requérante ne partage pas l'optimisme de la partie défenderesse quant à une possible sortie de crise en Guinée. Elle relève que les informations objectives qui figurent au dossier administratif font état de graves violations de droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes, de tensions internes et de troubles intérieurs qui peuvent incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT